



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Modification du carrefour RD 904 / RD 118a,
comportant le déplacement du ruisseau de Chengy, à Bruley (54)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE », reçu complet le 7 janvier 2026, relatif au projet de modification du carrefour RD 904 / RD 118a, comportant le déplacement du ruisseau de Chanzy, à Bruley (54) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui relève de la rubrique n° 10) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau **s'ils entraînent une artificialisation du milieu** sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste en :
 - la création de deux tourne-à-gauche ;
 - l'élargissement de la chaussée pour offrir des voies de retournement ou de décélération ;
 - la mise en place d'îlots directionnels et de refuge ;
 - le déplacement du ruisseau Chanzy pour libérer l'emprise nécessaire ; **le nouveau tracé comporte un tronçon busé (DN800) de 33 m (longueur supérieure au busage existant) ; à ce titre le projet constitue une artificialisation du milieu ;**
- qui concerne les emprise et dimensions suivantes :
 - longueur de la zone aménagée sur environ 300 m ;
 - largeur moyenne de chaussée après travaux 10 à 11 m ;
 - surface totale d'emprise des travaux sur environ 0,4 ha ;
 - déplacement du ruisseau Chanzy sur environ 140 m ;
- qui vise à améliorer la sécurité et la lisibilité de l'intersection, de réduire les conflits de circulation et d'assurer une meilleure fluidité des mouvements tournants ;
- qui concerne un carrefour qui présente un caractère accidentogène confirmé, classé en première position du Programme de Modernisation de la Sécurité Routière (PMSR) du département ;
- qui relève d'une procédure au titre de la nomenclature « IOTA », en application de la Loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en majorité sur l'emprise actuelle de la route existante, ainsi que sur les accotements des voies existantes et sur un espace de type pelouse/espace vert ;
- en partie au droit d'un cours d'eau qui présente une morphologie rectiligne et peu diversifiée écologiquement ; **cette situation génère un enjeu lié l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau ;**
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en partie au sein (côté ouest) et à proximité immédiate (côté est) de zonages « Zones Humides Effectives », correspondant aux zones humides conformes à la définition de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et - inventoriées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; **cette situation génère un enjeu lié aux zones humides et potentiellement à la gestion des eaux pluviales (mise en eau) ;**
- au sein d'un zonage lié à l'exposition à un risque moyen de retrait-gonflement des argiles (consultables sur le site internet « Géorisques ») ; **cette situation génère un enjeu lié à ce risque ;**
- en dehors de tout autre zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au déplacement du cours d'eau, pour lesquels :
 - le dossier précise que : le projet a été conçu afin de limiter son emprise et ses impacts (élargissement faible) ; les travaux seront réalisés en limitant les terrassements et les interventions sur le milieu naturel ; le déplacement du ruisseau sera réalisé avec la même surface finale ; la présence d'espèces protégées a été identifiée dans le fossé concerné par le déplacement du ruisseau ; ces enjeux seront pris en compte lors des travaux par la mise en œuvre de mesures adaptées afin de limiter les impacts sur les milieux et les espèces concernées ;
 - cependant, le dossier ne précise pas :
 - quelles espèces protégées ont été identifiées dans le fossé concerné par le déplacement du ruisseau ;
 - quelles sont ces mesures adaptées effectivement mises en œuvre afin de limiter les impacts sur les milieux et les espèces concernées
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les enjeux liés au déplacement d'un cours d'eau :**
 - afin de permettre un bon fonctionnement hydraulique, le nouveau lit mineur doit être constitué d'un profil cohérent avec les profils amont et aval et doit être doté de berges en pente douce ;
 - dans un objectif d'amélioration qualitative de l'état écologique du cours d'eau, notamment de renaturation du milieu, **le nouveau tracé du cours d'eau doit être sinueux et diversifié et assorti de végétation rivulaire contribuant à la consolidation des berges ;**
 - en conséquence, **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de réaliser les investigations nécessaires afin de déterminer l'état écologique du cours d'eau existant, analyser les impacts du projet sur le cours d'eau et de définir les mesures d'amélioration de cet état à l'occasion du déplacement du cours d'eau ;**
 - **en particulier :**
 - de ne pas dégrader davantage l'état écologique du cours d'eau ;
 - de privilégier une remise dans un état naturel sinueux du cours d'eau, en particulier d'éviter la réalisation d'un busage rectiligne ;
 - **de détailler les investigations réalisées et les caractéristiques des mesures environnementales mises en œuvre à ce titre dans le cadre de la procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « milieux aquatiques » et « milieux rivulaires », pour lesquels :
 - le dossier indique que la présence d'espèces protégées a été identifiée dans le fossé, sans préciser lesquelles ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage :**
 - **de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- les impacts liés aux zones humides, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser les investigations nécessaires afin d'analyser les impacts du projet sur les zones humides et de définir les mesures ERC à mettre en œuvre ;
 - de plus, **compte tenu du caractère humide de la zone de projet, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - le choix d'un calendrier de travaux en période sèche serait à privilégier ;
 - en phase de chantier (création d'ornières et de dépressions liées aux terrassements) le site est susceptible d'être attractif pour les amphibiens ; le calendrier d'intervention devrait prendre en compte cet enjeu supplémentaire ; selon la sensibilité de l'enjeu, des mesures de protection en périmètre de chantier pourrait également être nécessaires ;
 - les investigations réalisées et les caractéristiques des mesures environnementales mises en œuvre à ce titre seront à détailler dans le cadre de la procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau ;

- les impacts liés à la situation du projet en zone d'aléa moyen au titre des retraits-gonflements d'argiles, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - afin d'assurer la stabilité des ouvrages et structures relativement à ce risque, la réalisation d'une étude géotechnique est recommandée ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - basé sur l'infiltration, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
 - conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
 - prenant en compte les enjeux particuliers de la phase de chantier (risque de dénaturation du site en période humide) ;
 - prenant en compte en particulier la gestion des événements pluvieux exceptionnels ;
 - et, le cas échéant, en prenant en compte le risque de destruction de zones humides effectives au droit du site et à proximité ;
 - les investigations réalisées et les caractéristiques des mesures environnementales mises en œuvre à ce titre seront à détailler dans le cadre de la procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, à la Loi sur l'eau, et aux risques de retrait-gonflement d'argiles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du carrefour RD 904 / RD 118a, comportant le déplacement du ruisseau de Chanzy, à Bruley (54), présenté par le maître d'ouvrage « DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 09 février 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirison
ne
Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.02.09
10:35:15 +01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.